

Exposé.

Les billets
pourront être
signés au moy-
en d'une ma-
chine.Les billets se-
ront payables
au lieu de leur
émission.Suspension de
60 jours aura
l'effet d'une
forfaiture.Le montant
des billets
émis limité.Nul billet au-
dessous de
cinq chelins.Montant de la
dette de la
banque limité.Forfaiture
pour contra-
vention.

XXXII. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets ; à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la Banque Nationale, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine destinée à cette fin par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans le sens de toutes lois et statuts quelconques, et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change dans tous indictements ou autres procédures civiles et criminelles que ce soit, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

XXXIII. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque à Québec, ou à aucune de ses branches, seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

XXXIV. La suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, à Québec, ou à quelqu'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou a lieu par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par le présent ou par tout autre acte.

XXXV. Le montant entier des billets de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excédera pas à la fois le montant collectif en caisse du capital de la banque alors versé, et de l'or et argent monayés et en lingots, et des débentures ou autres obligations cotées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province ; mais il ne sera émis ou livré à la circulation aucun billet de banque ou lettre de change de la dite banque au-dessous de la valeur nominale d'une piastre.

XXXVI. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excédera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et en effets du gouvernement ; et dans le cas d'excédant, ou dans le cas où le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque, payables à ordre ou au porteur à demande, et destinés à la circulation générale, excéderont en aucun temps le montant ci-dessus limité, la dite banque forfaisa sa charte avec